

LE PUBLICISTE.

Septidi 27 Ventôse, an VI.

(Samedi 17 Mars 1798).



Prise de possession par les troupes françaises et cisalpines d'un vaste terrain situé sur les frontières du Ferrarois. — Evasion à Rochefort de quatre individus condamnés à la déportation. — Arrêtés du directoire exécutif, qui ordonnent la fermeture des cercles constitutionnels de Strasbourg, Clermont-Ferrand, Riom, Issoire et Périgueux. — Rapport fait par Bailleul sur la journée du 18 fructidor.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n^o. 423, butte des Moulins, à Paris.

Les souscripteurs sont priés de se conformer très-exactement à l'adresse ci-dessus.

I T A L I E.

De Ferrare, le 28 février.

Un corps de 300 hommes, moitié français, moitié cisalpins, a été prendre possession d'un vaste terrain situé sur les anciennes frontières du Ferrarois, & dont la propriété étoit douteuse.

De Milan, le 5 mars.

Le gouvernement français presse vivement le roi de Naples d'acquiescer les engagements qu'il a contractés par son traité avec la république.

Un corps de troupes françaises est parti ce matin pour Rome.

Notre directoire exécutif a publié deux lettres du général Berthier, datées de Rome. La première contient une lettre du ministre des affaires étrangères de Paris, avec une déclaration du directoire exécutif de France, favorable aux patriotes vénitiens qui voudront chercher dans la république française une patrie adoptive. L'autre annonce que les limites entre les deux républiques romaine & cisalpine, seront fixées selon le vœu de cette dernière.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE PARIS, le 26 ventose.

L'administration centrale du département de la Seine, a arrêté, que tous les citoyens domiciliés dans le département de la Seine qui avoient l'exercice de leurs droits avant le mois de brumaire an IV, & qui, cependant, n'ont pas été portés sur les dernières listes des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires & communales, sont invités à se présenter à l'administration municipale de leur canton ou arrondissement, qui, après avoir vérifié s'ils remplissent les conditions précitées par la constitution, les inscrira sur le registre civique, pour qu'ils puissent voter dans les assemblées primaires & communales, qui se tiendront le 1^{er} germinal de la présente année.

— Outre Isidore Langlois & Richer-Serizi, il s'est échappé des prisons de Rochefort, quatre autres individus condamnés à la déportation.

— Plusieurs particuliers arrêtés à Bordeaux, comme anglais, ont été mis en liberté après avoir prouvé qu'ils appartenoient à des nations amies de la république.

— Le directoire batave vient de faire arrêter les cinq individus ayant composé le premier comité d'administration pour le paiement des troupes françaises; ils sont accusés de malversations; on a mis les scellés sur leurs papiers; leur procès doit commencer incessamment.

— Le gouvernement espagnol fait placer sur l'île de Ténériffe, un phare pour faciliter la navigation de ces parages. Il a en même tems établi un droit de quatre *maravedis de veillon* par tonneau, qui supporteront également tous les navires espagnols & étrangers qui entreront dans le détroit, & aborderont dans les ports d'Espagne.

— « Le ministre des finances prévient ses concitoyens, que l'exécution des dernières loix sur la liquidation de la dette publique, augmentant leurs rapports avec son ministère, il donnera, à compter du 1^{er} germinal prochain, trois audiences publiques au lieu de deux. Elles seront fixées aux tridi, sextidi & nonidi de chaque décade. Elles commenceront à midi précis. Les citoyens qui ne seront pas arrivés à cette heure, ne seront admis qu'à l'audience suivante. »
Signé, RAMEL.

— Le directoire, par des vues d'uniformité utiles aux individus & au trésor public, a proposé, par un message du 15 ventose, « d'autoriser les membres des maisons & établissemens religieux supprimés dans la ci-devant Belgique & duché de Bouillon, à employer comme numéraire ou tiers consolidé, en paiemens de domaines nationaux, dans les départemens réunis, les bons de retraite non encore déposés, & qui leur ont été ou leur seront délivrés d'ici au 1^{er} messidor prochain ».

L I T T É R A T U R E.

Histoire de l'Amérique, liv. IX & X; contenant l'histoire de la Virginie jusqu'à l'année 1688; & celle de la Nouvelle-Angleterre jusqu'à l'année 1652; ouvrage posthume de feu M. Robertson, traduit par André Morellet. A Paris, chez Denné, jeune, libraire, rue Vivienne, n^o. 41.

Tout assure le succès de ce volume; le talent & la réputation de l'auteur & du traducteur, & le souvenir présent à la mémoire de tous ceux qui ont lu quelque chose

de l'excellent ouvrage qu'il complète, chef-d'œuvre de l'un des deux premiers ou des deux seuls historiens modernes ; qui a créé cette partie de l'histoire, débrouillé ce cahos du nouveau monde, tracé d'une main supérieure dans ce grand événement la part du génie, de la fortune, du courage & du crime, & conquis, pour ainsi dire, l'Amérique pour l'Europe savante, commerçante & politique.

Ce dernier volume, où l'on retrouve cette finesse d'observation, cette clarté d'exposition, cet art de rattacher les effets aux causes, & de mêler aux événemens les idées les plus saines & les meilleurs principes de morale & de politique, en tout le talent de Robertson, n'avoit pas besoin d'être nécessaire pour être acheté.

L'homme de lettres, estimable à tant de titres, qui le donne au public, avoit contribué lui-même à la traduction des quatre premiers volumes. Il n'avoit pas besoin de cette espèce de droit de suite, pour qu'on vit avec reconnaissance & avec plaisir, à côté du nom de Robertson, le nom d'un traducteur qui assure tout à-la-fois fidélité, élégance, parfaite intelligence des deux langues, & connoissance profonde de ces matières importantes sur lesquelles il faut avoir médité soi-même pour bien rendre ce qu'ont pensé les autres.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 19 ventôse, an 6.

Le directoire exécutif, considérant que la société formée à Strasbourg, département du Bas-Rhin, sous le titre de *cerce constitutionnel*, fait des proclamations, convoque des rassemblemens extraordinaires, fait des promenades publiques, ne s'occupe que de dénonciations, y excite les citoyens, se laisse conduire par des étrangers banqueroutiers & d'autres individus dont la conduite dans tous les tems de la révolution n'a pu inspirer que le mépris ; en vertu de l'article 366 de la constitution & de l'article 75 de la loi du 19 fructidor an 5, arrête que le cercle constitutionnel de Strasbourg sera fermé.

Arrêté du 22 ventôse,

Le directoire exécutif, informé que dans les communes de Clermont-Ferrand, Riom & Issoire, département du Puy-de-Dôme, il existe sous le nom de *cerces constitutionnels*, des sociétés qui sont en contravention manifeste aux principes par lesquels doit se diriger toute société s'occupant de questions politiques ; d'abord, en ce qu'au lieu de s'occuper de discussions propres à vivifier l'esprit public & faire aimer la constitution républicaine, on ne s'y livre journellement qu'à des dénonciations individuelles, notamment contre les administrateurs du département & autres fonctionnaires publics, qui se sont toujours montrés dignes de la confiance du gouvernement ; ensuite, en ce que les membres de ces trois sociétés se réunissent, par députés, à des époques déterminées, en la commune de Clermont-Ferrand ; ce qui forme de leur part une infraction à l'article 362 de la constitution, portant défense expresse aux sociétés s'occupant de questions politiques, de correspondre entr'elles & de s'affilier les unes les autres ; En vertu de l'article 366 de la constitution, arrête que les trois sociétés ci-dessus désignées seront fermées.

Arrêté du 22 ventôse.

Le directoire exécutif, vu le rapport fait le 12 de ce mois, au cercle constitutionnel de Périgueux, département de la Dordogne, & contenant le plan d'un banquet

civique à donner le 20 suivant, à un grand nombre d'habitans du même département, convoqués à cet effet ;

Considérant qu'il résulte de cet acte que la société existante à Périgueux, sous le nom de *cerce constitutionnel*, s'arrange des pouvoirs & exerce des attributions qui, sous aucun aspect, ne peuvent convenir à une réunion de simples citoyens ;

Considérant que le citoyen Roux-Fazillac, administrateur du département de la Dordogne, exerçant par *interim* les fonctions de commissaire du directoire exécutif, n'a fait aucune réquisition ni démarche, pour empêcher un rassemblement aussi illégal ;

Considérant que le citoyen Peyssard, commandant de la garde nationale de Périgueux, & le citoyen Pinet, secrétaire en chef de l'administration centrale, ont provoqué & favorisé de tous leurs moyens les écarts du cercle constitutionnel dont il s'agit ;

En vertu des articles 196 & 366 de l'acte constitutionnel, arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. La société existante à Périgueux, sous le nom de *cerce constitutionnel*, sera fermée.

II. Le citoyen Roux-Fazillac est destitué de sa place d'administrateur du département de la Dordogne ; il sera remplacé conformément à l'art. 188 de la constitution.

III. Le citoyen Peyssard cessera ses fonctions de commandant de la garde nationale de Périgueux ; il sera pourvu, d'après la loi à son remplacement.

IV. Le ministre de l'intérieur prendra les mesures nécessaires pour faire renvoyer le citoyen Pinet des bureaux de l'administration du département de la Dordogne.

V. Le même ministre fera incessamment un rapport au directoire exécutif, sur la conduite qu'ont tenue les administrateurs du département de la Dordogne, non destitués par le présent arrêté, relativement au rassemblement convoqué dans la commune de Périgueux, pour le 20 de ce mois.

Autre arrêté du 22 ventôse.

Le directoire exécutif, informé que plusieurs officiers & employés au service de l'Autriche, ci-devant domiciliés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4 ; & actuellement inscrits sur la liste des émigrés, se sont, depuis la ratification du traité de paix de Campo-Formio, rendus dans différentes communes de ces départemens, munis de passe-ports visés, soit par les généraux français, soit par des autorités constituées ;

Considérant que la présence d'un émigré quelconque sur le territoire de la république, est un délit qui appelle toute la sévérité des loix ;

Arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. Les *visa* accordés sur les passe-ports ci-dessus mentionnés, sont déclarés nuls. Défenses sont faites à toutes autorités civiles & militaires d'en accorder de pareilles à l'avenir.

II. Tous officiers & employés au service de l'Autriche, inscrits sur la liste des émigrés, qui se trouvent actuellement, soit dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, soit dans toute autre partie du territoire de la république, & qui s'y sont rendus en vertu de passe-ports visés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, postérieurement à la ratification du traité de Campo-Formio, sont tenus de sortir, savoir, de la commune où ils se trouvent actuellement, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent arrêté ; & du territoire fran-

pais, dans un délai qui demeure fixé à raison d'un jour par cinq lieues de distance desdites communes aux frontières.

III. Passé les délais respectifs accordés par l'article précédent, ils seront arrêtés & traduits devant une commission militaire pour y être jugés conformément aux dispositions de la loi du 19 fructidor an 5.

IV. Tout officier ou employé au service de l'Autriche inscrit sur la liste des émigrés, qui rentrera à l'avenir, soit dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, soit dans toute autre partie de la république, sera arrêté sur-le-champ, & jugé ainsi qu'il est déterminé par l'article précédent.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen HARDY.

Séance du 26 ventôse.

Bailleul obtient la parole, conformément à l'arrêté précédent, pour faire, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur la journée du 18 fructidor.

Le rapporteur est remonté d'abord bien au-delà du 18 fructidor pour dévoiler toutes les trames d'un vaste complot ourdi par le royalisme pour renverser la république & la liberté. C'est par tout ce que l'intrigue, la corruption, la calomnie & le meurtre ont de plus odieux, qu'il le montre préparant & amenant la journée du 13 vendémiaire; abattu un instant, il se releva bientôt plus audacieux; il renoua tous les fils de la conspiration & marcha à son but presque à visage découvert.

Il trouva de nombreux fauteurs; mais le plus dangereux de tous fut un homme qui jadis simple sergent d'artillerie, avoit été depuis commis aux bureaux de la guerre sous l'ancien régime; poste que les dédains de toute espèce qu'il eut à essayer le forcèrent bientôt à abandonner. Placé depuis à la tête des armées de la république, il se montra un des plus ardens partisans du royalisme; & employa constamment tout ce qu'il avoit de talens & tout ce que ces talens lui donnoit de crédit pour trahir la cause qu'il étoit chargé de défendre. Cet homme, c'est Pichegru.

Bailleul le montre conspirant à la tête des armées, conspirant dans la retraite, conspirant dans le sénat; adroit, souple, dissimulé, hardi, & d'autant plus à redouter, qu'il ne vouloit frapper que des coups sûrs.

Condé veut qu'il lui livre Huningue, arbore le drapeau blanc & proclame le roi. Pichegru s'y refuse; il ne prétend pas, dit-il, faire le troisième tome de Lafayette & de Dumourier. M. le prince de Condé, ajoute-t-il, seroit chassé de Huningue dans quatre jours, & je me perdrois dans quinze. Il exige qu'on associe à l'exécution du plan projeté le général Wurmsler; alors il offre de passer le Rhin avec une partie de son armée, de proclamer le roi, & de marcher sur Paris: il promet d'être en 14 jours maître de cet immense.

Ce projet n'eut pas réussi, sans doute, dit le rapporteur, mais il étoit assez bien combiné pour amener de grands malheurs; heureusement il tomba dans l'oreille du plus petit des hommes. Condé voulut avoir à lui seul la gloire de la contre-révolution, & le projet échoua. Pichegru n'eut alors plus de plan fixe; mais il épiait les circonstances pour en profiter; il travailloit à les faire naître. Il continuoit d'entretenir les correspondances les plus actives avec les ennemis du dehors & du dedans,

sur-tout avec les généraux autrichiens: il leur révéloit le secret des forces de son armée & de toutes les opérations: indiquoit au ci-devant prince de Condé les positions qu'il devoit prendre; il critiquoit celles qu'il avoit prises quand elles lui paroissent mauvaises; il corrigeoit de sa main les écrits contre-révolutionnaires qu'on distribuait parmi les troupes; il ne néglige rien pour les mécontenter, les soulever; il s'éloigne pour ne pas prêter le serment de haine à la royauté; il attend l'effet que cette démarche fera sur son armée; il reçoit des lettres polies & 2000 louis de l'agent anglais Wickam; il a des intelligences étendues dans l'intérieur; il correspond avec Lyon, la Vendée, tous les mécontents, tous les agens du prétextant. Des nuages s'élevèrent sur sa conduite; il s'arme d'effronterie; il arrive à Paris; ses complices s'alarment; il les rassure; il espère en imposer au gouvernement & surprendre son secret; il conseille aux ennemis d'agir avec force quand la trêve sera rompue; un échec le fera rappeler par les troupes, ou les soulèvera; il compte sur une désertion totale. Il refuse l'ambassade en Suède, aussi ses agens auprès des émigrés envoient que s'il l'acceptoit, il seroit non-seulement le plus perfide, mais le plus insensé des boïmes, puisqu'après tant de preuves manifestes de sa trahison, qu'ils avoient entre leurs mains, il ne falloit qu'un mot d'eux pour lui faire perdre la tête sur un échafaud; d'ailleurs, ajoutent-ils, il y a reçu de l'agent pour son voyage; c'est un homme probe, & l'on ne reçoit pas ainsi pour rien. Enfin, d'intrigue en intrigue, de perfidie en perfidie, Pichegru arrive au corps législatif, & sa conduite ne se dément pas.

Tout prouve, & sur-tout le procès de la Villeurnois, que c'est sur-tout du côté des élections que les partisans du royalisme avoient tourné leurs vues & leurs espérances. Ici le rapporteur trace le tableau de ligue secrètes, des violences, des meurtres employés pour placer dans les administrations & même dans le corps législatif les ennemis publics; tous les républicains étoient pros crits, les acquéreurs de domaines nationaux massacrés, leurs moissons dévastées, & les coupables acquittés par les tribunaux; des jurés, un magistrat de la haute-cour osèrent prononcer qu'il n'y avoit pas eu de conspiration en vendémiaire; les cris des patriotes étoient étouffés, ou si on daignoit leur répondre, on leur opposoit les principes; comme si on pouvoit entendre par principes tout ce qui n'est pas conservateur: il sembloit voir un médecin qui s'inquiète peu si son malade meurt, pourvu qu'il meure dans les règles de l'art.

Arrivés au corps législatif, bientôt les royalistes se dévoilerent; Lemerer ne dissimula pas sa douleur du renversement du trône; Pastoret & consors ne négligèrent rien pour empêcher qu'on ne traduisit les agens de Louis XVIII devant une commission militaire; Boissy ne craignit pas d'outrager la constitution en proposant de modifier les lois sur les émigrés; on fit rentrer Job Aimé & tous ceux que frappoit la loi du 3 brumaire; Lemersan & Lemerer étoient les agens de Clichy auprès des agens royaux; on porta au directoire Barthélemi, le protecteur connu des émigrés, & dont les coupables sentimens ont été dévoilés par sa correspondance avec Barthès. On craint les armées; on cherche à les soulever. Willot attaque Hoche, Dumolard attaque Buonaparte; Pichegru & Willot organisent à leur manière la garde nationale & la gendarmerie; Vaublanc appelle de nouveaux désastres sur les colo-

nies; Imbert-Colomès, ce confident de Condé, se plaint à la tribune, parce qu'on ne peut pas correspondre librement avec les émigrés, Dumas, émigré lui-même, leur promet qu'ils pourront bientôt rentrer en sûreté. Camille-Jordan correspond avec la cour de Rome; on excite au meurtre, à la révolte; les prêtres secondent tant de criminels efforts; ces hommes, s'écrie l'orateur, qui ont refusé d'obéir à la république, qui n'ont ni patrie, ni famille, qui regardent le genre humain comme leur proie, qui ont sans cesse à la bouche les mots *Dieu et la mort*, & qu'avec un peu de fermeté on auroit pour jamais éloignés de la France: les journalistes ne se rendent pas moins coupables; la plupart échappés des séminaires & salariés par le royalisme, après avoir agité le peuple dans leurs églises, le trompoient dans les sections; & pourtant quelques-uns souillent encore le territoire français; ils écrivent; ils endoctrinent; ils m'écourent peut-être!

Le rapporteur montre ensuite les espérances, les desirs des émigrés par leurs correspondances; tous rentraient ou travailloient à rentrer; l'un d'eux demande un passe-port; il sait que rien n'est plus facile & qu'il n'en coûte que 10 liv. Un autre (ancien commis d'intendance) renvoie les passe-ports que son correspondant lui avoit envoyés à Londres; je ne suis pas fait, écrit-il, pour rentrer comme un lâche, & qu'il rentreroit au jour des vengeances en chevalier français.

Les émigrés comptoient sur-tout s'enrôler dans la garde nationale: l'un d'eux écrivoit à un de ses amis: Me voilà donc à la veille de prendre l'uniforme national; mais qu'importe sous quel habit on serve sa cause; tu devras même m'estimer davantage, car ce sera un violent sacrifice que je me serai imposé.

Polissard, membre du conseil des cinq-cents, cachoit chez lui, lors de sa déportation, un émigré qui a été arrêté & qui est en prison.

Enfin, les conspirateurs sentirent que le tems pressoit, & se disposèrent à porter les derniers coups. Le rapporteur rappelle ce qu'ils firent à l'approche de fructidor, à l'occasion d'une marche de troupes. Un rapport, dit-il, que nous ne voulons pas caractériser, vous fut fait, & le projet de résolution qui le terminoit n'étoit que l'annonce de nouvelles mesures: les conspirateurs s'étoient tous rendus maîtres des commissions des inspecteurs, & y préparoient des mesures hostiles. Le rapporteur n'affirme pas que Miranda eût promis 300 hommes par section, quoique le fait soit assuré par plusieurs personnes honorables. Mais un fait avéré, & dont on a des preuves, c'est qu'il y avoit une force organisée de 700 hommes, sous le commandement d'un chef de chouans; plusieurs de ces hommes se promenoient aux Tuileries le 17 fructidor: instruits des dispositions du directoire exécutif, ils s'en prévinrent les uns les autres, & résolurent d'en avertir leur chef.

Le chef de cette bande monta sur-le-champ en cabriolet avec deux des hommes qui étoient venus l'avertir & se rendit chez Pichegru; ils lui dirent ce qu'ils savoit: ils ne sont pas prêts, répondit Pichegru, & ils ne peuvent pas l'être, & demain nous leur ferons le tour.

Le 18 fructidor parut: la liberté triompha; les coupables furent déportés; pas une goutte de sang ne fut répandue; les barrières ne furent fermées que quelques heures; les communications ne furent pas interrompues; on s'étoit couché le cœur navré de douleur; on

se leva plein d'espérance, & le résultat de la journée en montra la nécessité & la sagesse du gouvernement.

Le rapporteur termine par quelques réflexions: c'est que tant d'événemens ont dû démontrer à tous les citoyens la profonde scélératesse des royalistes & les pré-munir à jamais contre eux: d'ailleurs la majorité des citoyens a été trompée en les nommant; elle croyoit nommer que des partisans de la liberté & de l'égalité, & des amis de la constitution, qui peut seule garnir ces deux biens inestimables.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport, au nombre de douze exemplaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 ventôse.

Rossée propose d'approuver la résolution du 22 nivôse, qui assujettit à la contrainte par corps, en France, les français qui y auroient été condamnés en pays étranger, & les étrangers résidant en France. Cette résolution, dit-il, est commandée par la nécessité de ramener la bonne foi dans le commerce; elle est propre à augmenter la confiance & à faciliter les rapports commerciaux entre la France & les autres nations. — Impression & ajournement.

Delacoste propose le rejet de la résolution du 14 ventôse, qui crée provisoirement un tachygraphe. Il rappelle que cette institution a déjà été rejetée l'année passée: il trouve étonnant qu'on la propose de nouveau, sans donner au moins l'aperçu des dépenses qu'elle coûtera; sans assurer au conseil des anciens la faculté de choisir son tachygraphe, & celui qui surveillera la partie du travail qui regarderoit le conseil. Il prouve ensuite, par des calculs, que la dépense de cet établissement sera à-peu-près égale à celle que coûtent maintenant les impressions des deux conseils: impression que l'on ne pourra point supprimer malgré la création du tachygraphe. Enfin, il fait sentir, combien seroit dangereux un pareil journal, qui ne seroit point exempt d'erreurs. — Impression & ajournement.

Le conseil ajourne ensuite la discussion d'un projet d'arrêté sur le mode de nommer les commissions.

Bourse du 26 ventôse.

Amsterdam.....	57 $\frac{1}{2}$, 58 $\frac{1}{2}$.	Geneve.....	1 $\frac{3}{4}$ per.
Idem cour.....	54 $\frac{1}{2}$, 55 $\frac{1}{2}$.	Tiers consol. 19 l.	12 s. $\frac{1}{2}$, 10 s.
Hamb.....	193 $\frac{1}{2}$, 191 $\frac{1}{2}$.	Bon 2/3.....	1 l. 18 s. 3 d.
Madrid.....	12 l. 18 s. 9 d.	Bon 3/4.....	1 l. 18 s.
Mad. effect.....	16 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.	Bon $\frac{1}{2}$	49 l. per.
Cadix.....	12 l. 18 s. 9 d.	Or fin.....	106 l. 10 s.
Cad. effect.....	16 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.	Ling. d'arg.....	51 l. 11 s. 3 d.
Gènes.....	96 $\frac{1}{4}$, 95.	Portugaise.....	96 l.
Livourne.....	104, 103.	Piastre.....	5 l. 7 s. 9 d.
Lyon.....	$\frac{1}{2}$ ben. 15 j.	Quadruple.....	81 l. 5 s.
Marseille.....	1 b. à 10 j.	Ducat d'Hol.....	11 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.
Bordeaux.....	pair 15 j.	Cuinée.....	26 l.
Montpellier.....	$\frac{1}{7}$ b. 12 j.	Souverain.....	34 l. 15 s. à 35 l.
Bale.....	1 ben., $\frac{1}{2}$ per.		

Esprit $\frac{1}{3}$, 500 à 505 l. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 460 l.
 — Huile d'olive, 1 l. 3 s., 5 s. — Cafè Martin, 2 l. 14 s., 16 s.
 — Idem St-Domingue, 2 l. 12 s., 13 s. — Sucre d'Anvers, 2 l. 10 s., 14 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 10 s., 14 s. — Savon de Marseille, 21 s. 9 d. — Coton du Levant, 2 liv., 2 l. 10 s.
 — Coton des isles, 2 l. 18 s. à 3 l. 10 s. — Sel, 4 l. 5 s.

A. FRANÇOIS.